

photo : Communes forestières de l'Ardèche
piste DFCI de Prunet (07)



FICHE PRATIQUE DFCI

VOIRIE ET DÉBROUSSAILLEMENT

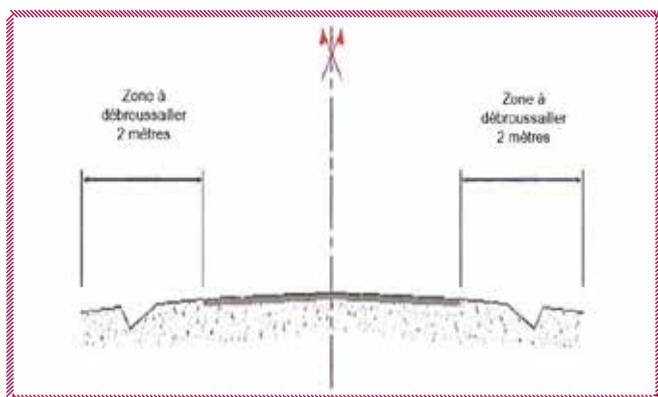
#1 - Avril 2024

DÉBROUSSAILLER LES ABORDS DE LA VOIRIE QUELLES OBLIGATIONS POUR LA MAIRIE ?

Le département de l'Ardèche est intégralement concerné par les obligations légales de débroussaillage. Dans les 335 communes du département, dès lors que l'on se situe à moins de 200 mètres de forêts, landes et garrigues, on doit répondre à une obligation de débroussaillage. En Drôme, 242 communes sont concernées par les «OLD». Dans ces périmètres, les communes ont l'obligation de procéder au débroussaillage du patrimoine communal et tout particulièrement de la voirie. Cela relève de la responsabilité du maire. Avec cette première fiche pratique, nous revenons sur le cas spécifique des routes et des voies de circulation.

C'est un **arrêté préfectoral**, qui précise l'application de la loi sur le département. Il utilise le terme « **linéaire** » qui renvoie autant à des voies de circulations qu'à des voies ferrées ou à des lignes électriques.

Les **lignes électriques** (à l'exception des lignes téléphoniques), sont débroussaillées par les gestionnaires de ces lignes (Enedis par exemple). Les **voies ferrées** par les propriétaires de la voie (SNCF Réseau). Les routes nationales et autoroutes, les voies départementales sont débroussaillées par l'Etat ou le Conseil Départemental, en tant que propriétaires du réseau routier.



Pour les réseaux de circulation accessibles en voiture

En Ardèche, compte tenu du risque de départ de feu aux abords des routes (jet de cigarettes notamment), les voies de circulation ouvertes au public doivent être débroussaillées de 2 mètres de part et d'autre. Le schéma ci-contre l'illustre.

En Drôme, le débroussaillage sur les voies communales et chemins ruraux s'apprécie au cas par cas, dans le cadre de la politique de prévention DFCI animée par la DDT.

Route communale ou chemin rural : qu'est-ce que cela change ?

Dans le cadre de la législation DFCI, il s'agit de considérer les voies qui sont ouvertes à la circulation publique.

Voies communales : Elles appartiennent au domaine public routier de la commune (article L141-1 du Code de la Voirie Routière) et sont affectées à la circulation publique. Elles sont ouvertes à la circulation publique.

Chemins ruraux : Ils font partie du domaine privé de la commune mais sont affectés à l'usage du public (articles L161-1 à 161-13 du Code Rural). Ils sont ouverts à la circulation publique.

Parce qu'elles sont ouvertes à la circulation publique, ces 2 types de voirie sont soumis au débroussaillage prévu par l'article L 134-10 du Code Forestier et précisé par arrêté préfectoral.

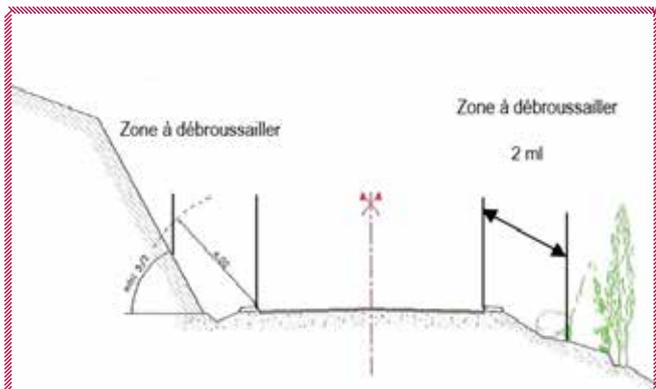
Les voies de défense des forêts contre l'incendie, dite « pistes DFCI » : Les pistes DFCI peuvent être sur des voies ouvertes à la circulation publique (chemins ruraux notamment), ou sur des voies privées. Au-delà des restrictions de circulation liées à la spécificité de ces voies (prévues pour faire pénétrer au cœur des massifs, des engins de lutte contre les feux de forêt), ces pistes doivent être débroussaillées avec soin et sur une profondeur plus importante : 10 mètres en Ardèche.

... **Voies privées** : Une voie privée doit être débroussaillée si elle permet l'accès à une propriété bâtie. C'est alors le propriétaire du bien qui doit l'exécuter, le maire doit simplement s'assurer de la bonne exécution du débroussaillage, avec l'appui des services de l'Etat.

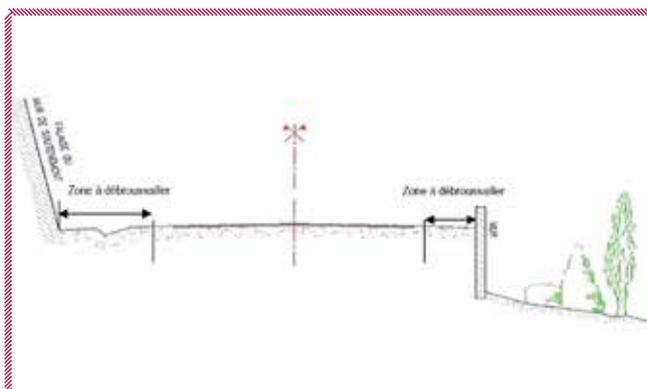
En Drôme : 10 mètres de part et d'autre de la voie

En Ardèche : 2 mètres de part et d'autre de la voie et 4 mètres d'élagage en hauteur

Cas particuliers en Ardèche



Contre un talus, en montée, il faut débroussailler sur 4 mètres linéaires



Si la bande de 2 mètres à débroussailler se confronte à un mur ou à une falaise, on peut arrêter le débroussaillage à l'obstacle

L'essentiel à retenir

Ce sont les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique qui doivent effectuer le débroussaillage en fonction des règles prévues par l'arrêté préfectoral ;

La commune, quand elle est soumise à OLD sur sa voirie, doit simplement avertir 10 jours avant les riverains impactés par les débroussailllements ;

En Ardèche, l'arrêté préfectoral considère que des obstacles physiques à moins de 2 mètres des voies ouvertes à la circulation, peuvent limiter le débroussaillage ;

Les voies privées doivent être débroussaillées pour accéder aux bâtiments. Les propriétaires des bâtiments concernés par des OLD doivent les réaliser, à leurs frais ;

Depuis la loi du 10 juillet 2023, le débroussaillage d'une voie de circulation qui traverse le périmètre à débroussailler d'un bâtiment relève de la responsabilité du propriétaire du bâtiment (auparavant, la commune était responsable prioritairement).

Rappels pratiques

Comment fonctionne la hotline des Cofor?

📅 Chaque jeudi (9h-17h) de mars à juin

📧 Une adresse mail unique : dpci.aura@communesforestieres.org

☎ Un numéro de téléphone unique : **04 75 39 41 16**

Nos réponses sont réservées aux élus et aux agents municipaux

Cette action vous est proposée grâce au soutien de



vos contacts de proximité :

Ardèche
10 place Olivier de Serres
07200 AUBENAS

Mathieu Soares - Chargé de mission de l'Ardèche
06 08 01 06 74 | mathieu.soares@communesforestieres.org

Drôme
2 avenue Maurice Faure
26150 DIE

Constance Le Lay - Chargée de mission de la Drôme
06 46 41 45 18 | constance.le.lay@communesforestieres.org